



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 53DCBPEF-2026-094 en date du 4 juin 2026

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 modifié autorisant la société CELIA – Laiterie de Craon à exploiter des installations de produits laitiers en poudre et de fromages, situées 1-3, chemin de la Chaussée aux Moines à Craon (53400)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, et R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 autorisant l'exploitation, par la société CELIA – Laiterie de Craon, des installations de produits laitiers en poudre et de fromages, situées 1-3 chemin de la Chaussée aux Moines à Craon (53400) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;

Vu le courrier préfectoral du 21 janvier 2021 prenant acte de la modification notifiée par le dossier de porter à connaissance déposé le 17 novembre 2020, à savoir la refonte des installations de production de froid ;

Vu le courrier préfectoral du 8 février 2024 prenant acte de la modification notifiée par le dossier de porter à connaissance déposé le 28 août 2023 et complété le 25 octobre 2023, à savoir l'installation d'un filtre à manche pour le traitement des rejets issus de la tour de séchage n°2 ;

Vu l'étude technico-économique de réduction de la consommation en eau transmise le 5 janvier 2022 à l'inspection des installations classées (rapport ELODYS de juillet 2021) ;

Vu le courrier du reçu le 7 avril 2022, complété le 25 mai 2023, relatif à la transmission de l'étude compatibilité des rejets concernant les micropolluants imposée par l'article 4.4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2020 susvisé ;

Vu le porter à connaissance déposé le 3 mars 2025 relatif au projet de construction d'un nouveau local NEP (nettoyage en place) ;

Vu le porter à connaissance déposé le 18 juin 2025 relatif au projet de remplacement de la chaudière SOCOMAS C1 d'une par une nouvelle chaudière gaz de puissance équivalente ;

Vu le courrier du 9 janvier 2026 transmis à l'inspection des installations classées relatif à la notification de mise à l'arrêt des tours aéroréfrigérantes n°7 et n°18 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement, et du logement des Pays-de-la-Loire en date du 5 février 2026 ;

Vu le courrier en date du 20 mai 2026 invitant l'exploitant à émettre, dans un délai de 15 jours, ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel reçu le 29 mai 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Considérant que la Société CELIA – Laiterie de Craon est dûment autorisée via l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 modifié, susvisé ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation mentionné dans les dossiers de porter à connaissance déposés les 3 mars 2025 et 18 juin 2025 :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les projets de modification ne constituent pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les projets constituent une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.1 81-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie ;

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

Considérant que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et industriel du site sont supérieures à 500 000 m³ par an, et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

Considérant que le prélèvement autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 modifié, susvisé, ne correspond plus au prélèvement réel du site compte tenu des efforts réalisés par l'exploitant, et qu'il convient de le modifier afin de les faire correspondre à la consommation réelle du site ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire, la société CELIA – Laiterie de Craon a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis dans le cadre de la phase contradictoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Désignation de l'exploitant

La société CELIA – Laiterie de Craon est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de CRAON, 1 – 3 Chemin de la Chaussée aux Moines, sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Prescriptions abrogées

Les dispositions définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023 susvisé sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 71-72-73-144-145-238-239-277-278-407-538 de la section AL et sur les parcelles n° 553-554-556-558-559-571-573-575-577-711-712-834-843-845-846-965 de la section F du plan cadastral de la commune de CRAON. »

ARTICLE 4 : Installations visées par une rubrique de la nomenclature

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Nomenclature ICPE :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes (article L. 511.1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	422 tonnes de produits finis par jour	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Présence de deux tanks limités à 15 m ³ chacun d'acide nitrique à 58 % et d'un container de 1000 litres de DEPTACID UF 2 d'acide nitrique > 26 % et < 50 % pour une quantité maximale de 42,07 tonnes	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5 t.	Exploitation de 3 salles des machines fonctionnant à l'ammoniac. La quantité totale d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation est de 2,93 tonnes . (détails présentés à l'article 1.2.3 du présent arrêté)	A
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Un seul et unique groupe d'Installations, Pourvus d'une toiture, Dédiées au stockage pour un volume total de 490 668 m ³ . (détails présentés à l'article 1.2.3 du présent arrêté)	E
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.	1 installation de combustion (46,235 MW) composée des appareils de combustion suivants : Chaudières (C5a + C5d) Chaudière (C5c) Chaudière (C5b) Chaudière (C5e) Chaudière n°4 vapeur (C7) Générateur air chaud KALFRISA (C8) Chaudière WEISS (C6) Chaudière WEISSMANN (C9) Groupe électrogène KOHLER (GE 4) Groupe électrogène KOHLER (GE 5) Groupe sprinklage (GS 5) (détails présentés à l'article 1.2.3 du présent arrêté)	E
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Exploitation de 13 tours aéroréfrigérantes pour une puissance thermique évacuée maximale et totale de 21 500 kW (détails présentés à l'article 1.2.3 du présent arrêté)	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	510 m³/an	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	120 kW	D
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	2 142 m ²	DC
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Application de colle : 40 kg/j	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	31,03 t	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Statut SEVESO :

L'établissement ne relève ni du statut « seuil haut » ni du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

Statut IED :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 relative aux installations de traitement et de transformation de matières animales et/ou végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Industries agro-alimentaires et laitières (FDM). L'exploitant est tenu de respecter les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil, dans les industries agro-alimentaires et laitières.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Nomenclature IOTA : L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante (article L. 214-2 du code de l'environnement) :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique**	Régime*
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvements d'eau via 4 forages de 480 000 m ³	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 20 ha (A).	Surface imperméabilisée du site : 14,89 ha	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Surface construite dans la zone inondable : environ 18 090 m ² (cour imperméabilisée, anciens bassins d'épandage, installation IDEX, forages, Zone humide compensatoire)	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 forages	D
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Renfort des berges de l'Oudon au niveau du point de rejet des eaux (enrochement sur environ 30 m)	D

*Régime : A (autorisation), D (déclaration).

**Grandeur caractéristique : éléments caractérisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature. »

ARTICLE 5 : Description des installations

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société CELIA-LAITERIE DE CRAON regroupe les principaux procédés suivants :

- atelier de traitement du lait (lait 1 460 000 l/jour – lactose poudre 63 t/j – sérum poudre 30 t/j)
- atelier fromagerie (pâte pressée non cuite – 2 lignes de moulage et 3 lignes de conditionnement, capacité maximale de 55 t/jour de produits finis)
- atelier séchage (1 tour de 6 t/h)

Les installations comprennent :

- des stockages de lait, matières premières et produits
- des installations de production de chaleur :

Descriptif	Fonction	Nombre	Puissance totale (MW)	Combustible
Chaudières (C5a + C5d)	Chauffage bureaux	2	0,174 MW	Gaz naturel
Chaudière (C5c)	Chauffage laboratoire	1	0,232 MW	Gaz naturel
Chaudière (C5b)	Chauffage atelier emboitage	1	0,79 MW	Gaz naturel
Chaudière (C5e)	Chauffage Pavillon	1	0,035 MW	Gaz naturel
Chaudière n°4 vapeur (C7)	Production vapeur (principale)	1	18,63 MW	Gaz naturel

Générateur air chaud KALFRISA (C8)	Production air chaud tour MSD 2	1	8,5 MW	Gaz naturel
Chaudière WEISS (C6)	Production de vapeur (Principale)	1	8,7 MW	Biomasse
Chaudière WEISSMANN (C9)	Production vapeur (Appoint)	1	8,4 MW	Gaz naturel
Groupe électrogène KOHLER (GE 4)	Production électricité bassin de confinement	1	0,26 MW	Fioul domestique
Groupe électrogène KOHLER (GE 5)	Groupe électrogène pour chaudière Biomasse	1	0,1 MW	Fioul domestique
Groupe sprinklage (GS 5)	Sprinklage	1	0,24 MW	Fioul domestique

- des installations de production de froid :

Intitulé	Quantité d'ammoniac
Froid SFC	1 450 kg
CLC1	632 kg
CLC2	850 kg

Intitulé	Quantité de fluides frigorigènes
Secteur fromagerie	17,94 kg R22, 12 kg R134a, 12,85 kg R410a, 2,3 kg R417a
Secteur CLC	35 kg R449a, 22,79 kg R134a, 1,4 kg R32, 0,06 kg R290 et 61,83 kg R410a

- des stockages d'emballages : 5 000 m³ de papier carton - 1 500 m³ de bois – 200 m³ de palettes en plastique – 2 000 m³ de boîtes métalliques vides ;
- des installations relevant de la rubrique 1510 :

Dénomination de la zone		Volume en m ³	
Partie Fromagerie	Zone de stockage	184 743	272 304
Partie Laiterie		87 561	
Partie Fromagerie	Zone d'activité	152 581	196 774
Partie Laiterie		44 183	
Chaufferie Biomasse	Zone de stockage	21 600	21 600
TOTAL			490 668

- des stockages de produits chimiques :

Acide nitrique 58 %	2 * 15 m ³
Chlore	2 * 30 kg
Lessive de soude 50 %	2 * 25 m ³ + 2 * 2,5 m ³ + 2 m ³

- des tours aéroréfrigérantes :

N° TARE DREAL	LOCALISATION	MARQUE	PUISSANCE	ANNEE
TARE N° 6	Concentrateur Lag 9000	Baltimore	1199 KW	2018
TARE N° 8	Concentrateur Lag 13000	Jacir	1163 KW	1992
TARE N° 9	Concentrateur Lag 12000	Jacir	1163 KW	1992
TARE N° 11	Microfiltration APV	Jacir	454 KW	2016
TARE N° 12	Microfiltration TETRA	Jacir	407 KW	2008
TARE N° 13	CLC RMV	Jacir	1901 KW	2010
TARE N° 14	Froid CLC N° 1	Baltimore	1556 KW	2010
TARE N° 15	Froid CLC N° 2	Baltimore	3200 KW	2012
TARE N° 16	CLC Infuseurs Tour 2	Jacir	2933 KW	2012
TARE N° 17	CLC Process liquide Tour 2	Jacir	1900 KW	2012
TARE N° 19	Refroidissement SFC	Baltimore	904 KW	2017
TARE N° 20	CONDENSEUR 1 FROID SFC	Baltimore	2 360 kW	2021
TARE N° 21	CONDENSEUR 2 FROID SFC	Baltimore	2 360 kW	2021

- 8 installations de nettoyage en place ;
- une station de traitement des effluents comprenant deux postes de relevage, un préleveur automatique en amont de la station, un tamis rotatif (T03), une zone de contact, un bassin biologique aérobie, un dégazeur (R07), un clarificateur (R08), un traitement tertiaire, un canal de rejet, un puits à boue, un puits à flottants, une table d'égouttage, deux silos à boues de 4 000 m³ et une fosse toute eaux.

Le site est en activité 24h/24, 365 jours/an. »

ARTICLE 6 : Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Date de mise en service
2	Tour de séchage MSD n°2 (6 t/h)	/	/	2013
6	Chaudière - C5a	0,174 MW	Gaz naturel	1987
7	Chaudière - C5d	0,174 MW	Gaz naturel	1987
8	Chaudière - C5b	0,790 MW	Gaz naturel	2004
9	Chaudière - C5c	0,232 MW	Gaz naturel	1987
11	Chaudière n°4 vapeur - C7	18,63 MW	Gaz naturel	2021
12	Générateur air chaud KALFRISA - C8	8,5 MW	Gaz naturel	2012
16	GE KOHLER - GE 4	0,26 MW	Fioul domestique	2017
17	Groupe sprinklage - GS 5	0,240 MW	Fioul domestique	2005
18	Chaudière WEISS (C6)	8,7 MW	Biomasse	2024
19	GE KOHLER - GE 5	0,1 MW	Fioul domestique	2024
20	Chaudière WEISSMAN (C9)	8,4 MW	Gaz naturel	2025

ARTICLE 7 : Conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conduit	Rejet des fumées des installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Dispositif de traitement des rejets
2	Tour de séchage MSD n°2 (6 t/h)	44	2	100 000	8	Filtres à manches
11	Chaudière n°4 vapeur - C7	35	1	20 000	8	/
12	Générateur air chaud KALFRISA - C8	44	0,9	6 800	8	/
18	Chaudière WEISS (C6)	47	0,9	18 200	8	Cyclone associé des filtres à manche
20	Chaudière WEISSMAN C9	28	0,7	10 900	8	/

« Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. »

ARTICLE 8 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration en mg/Nm ³	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°18	Conduit n°20
Combustible	/	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Biomasse	Gaz naturel
Teneur en O ₂ réglementaire	/	3%	3%	3%	6%	3%
Poussières	10 mg/Nm ³	/	/	/	20 mg/Nm ³	/
NOx en équivalent NO ₂	/	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
CO	/	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
SO ₂	/	/	/	/	200 mg/Nm ³	/
HAP	/	/	/	/	0,1 mg/Nm ³	/

Concentration en mg/Nm³	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°18	Conduit n°20
COVnm	/	/	/	/	110 mg/Nm ³	/
HCl	/	/	/	/	30 mg/Nm ³	/
HF	/	/	/	/	25 mg/Nm ³	/
Dioxines et furanes	/	/	/	/	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	/
NH ₃	/	/	/	/	20 mg/Nm ³	/
Cd+Hg+Tl	/	/	/	/	0,1 mg/Nm ³	/
As+Se+Te	/	/	/	/	1 mg/Nm ³	/
Pb	/	/	/	/	1 mg/Nm ³	/
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn	/	/	/	/	20 mg/Nm ³	/

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°18	Conduit n°20
Combustible	/	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Biomasse	Gaz naturel
Débit nominal (Nm ³ /h)	100 000	8 700	20 000	6 800	18 200	10 900
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	1	/	/	/	0,37	/
NOx en équivalent NO ₂	/	0,87	2	0,68	5,46	1,1
CO	/	0,87	2	0,68	3,64	1,1
SO ₂	/	/	/	/	3,64	/
HAP	/	/	/	/	1,8.10 ⁻³	/
COVnm	/	/	/	/	2	/
HCl	/	/	/	/	0,55	/
HF	/	/	/	/	0,46	/
Dioxines et furanes	/	/	/	/	1,8.10 ⁻⁹	/
NH ₃	/	/	/	/	0,37	/
Cd+Hg+Tl	/	/	/	/	1,8.10 ⁻³	/
As+Se+Te	/	/	/	/	1,8.10 ⁻²	/
Pb	/	/	/	/	1,8.10 ⁻²	/

Quantité maximale rejetée	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°18	Conduit n°20
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn	/	/	/	/	0,37	/

ARTICLE 9 : Prescriptions spécifiques au stockage d'acide nitrique à 58 %

Les tanks de stockage d'acide nitrique à 58 % sont équipés d'un dispositif de sécurité de niveau haut. Chaque tank est équipé d'une sonde de niveau reliée à un appareil d'affichage et de contrôle permettant :

- le réglage des seuils de niveau avec alarme visuelle et sonore ;
- de connaître en permanence les quantités dans chaque compartiment ;
- de justifier les quantités en stock des cuves en temps réel.

Les dispositifs de sécurité de niveau haut sont programmés sous la responsabilité de l'exploitant de manière à garantir en permanence une quantité totale maximale d'acide nitrique à 58 % n'excédant pas 30 m³ dans les deux tanks.

Un suivi régulier des quantités est réalisé. Les enregistrements associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit les modalités d'arrêt du remplissage en cas de déclenchement des alarmes de niveaux haut.

ARTICLE 10 : Dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 1510

Les installations relevant de la rubrique 1510 et nouvellement soumises au régime de l'enregistrement au 1^{er} janvier 2021 suite au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées sont concernées par les alinéas 6 et 7 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Les dispositions applicables à ces installations sont celles des annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, susmentionné.

Les installations de stockage « Bâtiment ingrédients », « Bâtiment TK poudre » et « Bâtiment produits finis » sont concernées par l'alinéa 4 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, susmentionné. Les dispositions applicables à ces installations sont celles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, susmentionné.

ARTICLE 11 : Surveillance de niveaux sonores

L'exploitant est tenu de réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores après la mise en service de la nouvelle chaufferie Biomasse et sous un délai de six mois. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 12 : Incidence des rejets atmosphériques issus de la chaufferie Biomasse

L'exploitant est tenu de réaliser une campagne de mesure de l'air ambiant autour du site avant et après la mise en service de la nouvelle chaufferie Biomasse. La deuxième campagne de mesure est réalisée sous un délai de 6 mois après la mise en service de la nouvelle chaufferie Biomasse. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception.

ARTICLE 13 : Actualisation de l'Analyse du Risque Foudre et l'étude technique

L'exploitant est tenu de mettre à jour l'Analyse du Risque Foudre et l'étude technique telles que définies aux articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les systèmes de protection complémentaires éventuellement nécessaires contre la foudre,

prévus dans l'étude technique actualisée, sont installés avant la mise en service de la nouvelle chaufferie Biomasse.

ARTICLE 14 : Système d'échanges de quotas

Les dispositions du chapitre 10 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 modifié, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.1- Autorisation d'émettre des gaz à effets de Serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Installations de combustion	20 MW	> 20 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE modifiée.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

10.2 - Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-7 et suivants du code de l'environnement.

10.3 - Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n°2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement sus-cité.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement sus-cité.

L'exploitant notifie au Préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

10.4. - Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet.

10.5 - Obligations de restitution

Conformément à l'article R. 229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente. »

ARTICLE 15 : Dispositions applicables à la nouvelle chaufferie Biomasse

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de la nouvelle chaufferie Biomasse.

ARTICLE 16 : Origine et suivi des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'eau utilisée sur le site provient du réseau public et de 4 forages implantés sur les terrains de l'usine. La consommation annuelle maximale est de 978 500 m³ cumulée entre l'approvisionnement par le réseau public et celui des forages. Les eaux prélevées dans les forages sont réservées à des usages industriels pour un débit maximal de 85 m³/h et un volume annuel maximum de 480 000 m³. Les eaux de concentrateur sont également utilisées. Le pompage d'eau dans l'Oudon, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les forages et l'alimentation en eau du réseau public sont équipés de compteur volumétrique, dont l'affichage est infalsifiable, approprié au volume prélevé et d'un système permettant de connaître le volume cumulé de prélèvement, de garantir la précision de la mesure et d'afficher en permanence les valeurs limites autorisées.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et les volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant. »

ARTICLE 17 : Rejets n°1

Les dispositions de l'article 4.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	Moyen sur 24 heures	Continue	Mensuelle
Débit	/		Continue	
Température	1301		Continue	
MES	1305		Journalière	
DCO	1314		Journalière	
DBO ₅	1313		Hebdomadaire	
NGL	1551		Journalière	
Ptotal	1350		Journalière	
Chlorures	1337		Mensuelle	
Cuivre et ses composés	1392		Annuelle	
Nickel et ses composés	1386		Trimestrielle	
Zinc et ses composés	1383		Annuelle	
Chrome et ses composés	1389		Annuelle	
Indice Phénols	1440		Trimestrielle	
Fer, aluminium et composés	7714		Trimestrielle	

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Composés organiques halogénés (en AOX et EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106		Annuelle	
Hydrocarbures totaux	7009		Annuelle	
AMPA	1907		Trimestrielle	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres. »

ARTICLE 18 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société CELIA – Laiterie de Craon qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Craon pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Craon, et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois accessible sous le lien suivant : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « actions de l'État », onglet « environnement – énergie – climat », puis « installations classées, installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de la commune de Craon, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

SIGNE

Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours indiqués page suivante.

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.